1615. 7. Carl. 17 12.

REMONSTRANCES PRESENTEES AV ROY.

H.8600. H.8600 H.3305

PAR NOSSEIGNEVRS du Parlement, le vingt-vnieſme, May, 1615.

M. DC. XV.

THE NEWBERRY LIBRARY

Case
F
39
.326

1615 frag

47-2035

SIRE,

Vostre Cour de Parlement d'vn commun vœu & resolution supplie tres-humblement vostre Majesté luy permettre, qu'auec tout respect & humilité elle luy repute ce qu'elle a iugé éstre de son seruice & du bien vniuersel de son estat aussi à ceste confiance, qu'vn bon & iuste Roy comme vous ne desdegnera la voix de la verité tousiours salutaire importante à la conseruation & affermissement de son sceptre.

Ceux qui n'ont establissemẽt que parle desordre & n'estiment rien de si contraire à leurs desseings que la vraye cognoissance du mal, ont recherché tant d'artifices pour rendre suspectes nos sinceres intentions au seruice de vostre Majesté que sans les tesmoignages assurez qu'elle nous donne des graces singulieres que Dieu luy à departies: Et la Royne vostre mere de ses bõnes & S. affections au bien de vostre Royaume nous aurions perdu toute esperance de remede à nos maux puis que la fidelle obeïssance que nous auons tousiours renduë aux sacrees personnes de nos Rois. Et le soing particulier que nous auons tousiours eu du salut de vostre estat & droicts de vostre Couronne vous ont esté reputez pourschisme en l'Eglise, desobeïssance & contrauẽtion a vos commandemens.

Le coup qu'ils ont frappé depuis quelques Princes à esté de blasmer à vostre Majesté, l'Arrest intervenu le 26. Mars dernier par

lequel vostre Parlement auroit arresté sous vostre bon plaisir que les Princes, Ducs, Pairs, & autres Officiers de vostre Couronne qui ont seance & voix deliberatiue en vostre Cour seroient inuitez de si trouuer pour aduiser sur les propositions qui seroient faites pour vostre seruice, soulagement de vos subiects, & bien de vostre estat.

On a voulu faire croire à V. Majesté que vostre Cour par cét Arrest auroit entrepris sur vostre authorité, dresse Cõseil contre Conseil, bref on a traduit l'honneur de vostre Parlement par toutes sortes de mauuais discours comme s'il estoit composé de personnes susceptibles d'intelligence & de faction.

C'est ce qui nous a tous comblez de douleur & de tristesse, & d'autant plus que nous auons apris que vostre Majesté sur les mauuais rapports qui luy ont esté faicts par gens passionnez, qui ne peuuent souffrir aucune regle, & se montrent ouuertement ennemis des loix qui vous font heureusement regner, & desquelles vostre parlement est depositaire auoit conceu quelque indignation contre nous, tesmoignee par des parolles extraordinaires que vostre Majesté à faict dire à vostre Parlement.

Mais, Sire, nous esperons quequand il vous plaira nous donner vne aureille fauorable & non preoccupee & auoir agreable qu'auec vne voix libre, franche & digne de vostre parlement nous rendions compte à vostre Majesté de nos droictes intentions, elle en receura

tout contentement & satisfaction & perdra aussi tost la mauuaise opinion que l'on taſche luy donner au preiudice de la fidelité d'vne compagnee qui n'a pour but & obiect que la consideration de voſtre seruice & authorité & comme les Rois vos predeceſſeurs n'ont iamais reiecté de bons & salutaires aduis de voſtre Parlement sont touſiours pris en bonne part les remonſtrances de ceſte compagnee comme venans de vrays & loyaux seruiteurs. Auſſi auons nous subiect de nous promettre qu'apportant aux pieds de voſtre Majeſté, nos tres-humbles remonſtrances elles seront fauorablement receuës & eſcoutees & auront poids & efficace à l'endroit de voſtre Majeſté.

Sire, ceſte aſſemblee des grands de voſtre Royaume n'a eſté propoſee en voſtre Cour que sous le bon plaiſir de voſtre Majeſté pour luy repreſenter au vray par l'aduis de ceux qui en doiuent auoir plus de cognoiſſance les deſordres qui s'augmentent & multiplient de iour en iour eſtant du deuoir des Officiers de Cour en telles occaſions vous faire toucher le mal, afin d'en attendre le remede par le moyẽ de voſtre prudence & authorité Royalle. Ce qui n'eſt, Sire, ny ſans exemple, ny ſans raiſon.

Philippes le Bel qui premier rendit voſtre Parlement ſedentaire, & Loüys Hutin qui l'eſtablit dans Paris, luy laiſſerent les functions, & prerogatiues qu'il auoit euës à la ſuitte des Roys leurs predeceſſeurs. Et c'eſt pourquoy il ne ſe trouue aucune inſtitution particuliere de voſtre Parlemẽt ainſi que de vos autres Cours

souueraines qui ont esté depuis erigees cõme tenant vostre Parlement la place du Conseil des Princes & Barons qui de toute ancienneté estoient prez la personne des Rois, né auec l'estat, & pour marque de ce les Princes & Pairs de France y ont tousiours eu seance & voix de liberatiue & aussi depuis ce tẽps y ont esté verifiez, les loix, ordonnances & Edicts, creatiõ d'offices, traictez de paix, & autres plus importantes affaires du Royaume dont lettres patentes luy sont enuoyees pour en toute liberté les mettre en deliberation en examiner le merite y apporter modification raisonnable, voire mesme que ce qui est accordé par nos Rois aux Estats Generaux, doit estre verifié en vostre Cour où est le lieu de vostre trosne Royal, & le lit de vostre Iustice Souueraine.

On pourroit rapporter plusieurs exemples pour preuue que de tout temps vostre Parlement s'est vrillement entremis des affaires publiques, lesquels ont parce moyẽ reüssi au biẽ du seruice des Roys vos predecesseurs entre lesquels nous vous represẽterons cõme du regne du Roy Iean furent conuoquez en vostre Parlement, les Princes, Prelats & nobles du Royaume pour aduiser aux affaires de l'Estat, que depuis par l'aduis du mesme Parlement, le Roy Charles cinquiesme, dit le Sage declara la guerre au Roy d'Angleterre, retira parce moyen, la Guyenne & le Poictou, & qu'en l'an mil quatre-vingts cinq, vostre mesme Parlement moyenna l'accord entre lesdites maisons d'Orleans & de Bourgongne.

Du temps du Roy Loüys XI. Prince cons-

me chacun sçait autant ialoux de son authorité qu'aucun de ses predecesseurs. Le President de la Vacquerie assisté de plusieurs Cõseillers luy firent de graues remonstrances sur vn Edict qu'il desiroit faire passer, le Roy leur faict response qu'il les tenoit pour ses fidels seruiteurs vsa du mot de remerciement adiousta qu'il leur seroit bon Roy, & ne les contraindroit iamais à faire chose contre leur conscience. Au mesme Roy furent faictes remõstrances contre les abbus de Cour de Rome, & donné à cognoistre que faisant des Edits, pour empescher ces abbus, il ne pouuoit estre accusé de desobeyssance enuers le sainct siege, & neantmoins Sire ceux qui veulent affoiblir & déprimer l'authorité de ceste compagnie s'efforcent de luy oster la liberté que vos predecesseurs luy auoient perpetuellement accordé de leur representer fidellement, ce qu'elle iugeoit vtille pour le bien de leur Estat.

Nous osons dire à vostre maiesté que c'est vn mauuais annuel qu'on luy donne de commencer l'annee de sa maiorité partant de commandement de puissance absoluë, & l'accoustumer à des actions dont les bons Roys, comme vous Sire, n'vsent iamais que fort rarement, estant certain que les vrays maximes des Estats sont que plus vne puissance est grande & absoluë on la doit menager auec plus de retenuë & moderation pour la faire longuement durer.

Or comme de vostre Parlement sont touſiours procedez de bons & sallutaires Cõseils

le Roy Louys douzieſme qui acquis ces noſ glorieux de Iuſte & pere du peuple ne prit ailleurs reſolution de reſiſter aux entrepriſes de Iules Second, & autres Potentats d'Italie, & le meſme Roy ne donna ſa fille aiſnee au Roy François ſon ſucceſſeur que par l'aduis des premiers de ceſte compagnie, pour ce mandez à Tours, & durant le regne du Roy François, le Parlement enuoya memoires & inſtructiõs à Madame la Regente ſa Mere, touchant la reformation & conſeruation de l'Eſtat, & l'on ſçait que le traictez de Madril & autres faicts depuis auec l'Eſpagnol furent ſolemnellement paſſez & cõſentez en cette compagnie, & toutes fois & quantes que ſe ſõt preſentez affaires concernans l'intereſt du Royaume ſoit pour entrepriſes de la Cour de Rome, ou des Princes Eſtrangers, regences gouernements pendans les minoritez des Roys, conſeruation des droicts & fleurons de la Couronne, & monutention des loix fondamentales de l'Eſtat. Les propoſitions & remonſtrances ſont touſiours parties de la meſme compagnie, & la pluſpart des reſolutiõs y ont eſté priſes teſmoin le grand & ſolẽnel Arreſt pour la confirmation de la loy Salique, en la perſõne de Philipes de Valois, & celuy depuis donné pendãt les troubles par les officiers de voſtre Parlement, bien qu'ils fuſſent reduits en captiuité & apprehention continuelle de la mort ou de la priſon, laquelle action fut deſlors grandement louee par le feu Roy voſtre Pere de tres heureuſe Memoire ſe pouuant dire auec verité que

Des Papes & Prelats

cét Arrest fortifié de la valeur de ce grand Roy a empesché que vostre Cõne n'ait esté transferee en main estrangere.

Encores de nostre temps, le feu Roy Henry troisiesme s'est retiré de Paris à Chartres en May mil cinq cens quatre vingts huict, & les Deputez de vostre Parlement l'ayant esté promptement trouuer, pour faire leur deuoir sa Majesté leur témoigna le contentement qu'elle auoit de leur fidelité, declara hautement auoir grand regret de n'auoir suiuy leurs conseils, & de les auoir contraints a la verification de plusieurs Edits, lesquels tost apres furent reuoquez: & vostre Majesté mesme peut estre memorable du grand & signalé seruice qui vous a esté rendu par vostre Parlement, lors du detestable parricide du feu Roy Henry le Grand vostre pere; Et comme par l'Arrest, qui sera memorable à iamais il destourna prudemment les orages qui sembloit renuerser vostre Estat, & comme depuis il a cõtinué continuellement à la deffence de vostre souueraineté, contre ceux qui l'ont osé debatre & impugner tant de viue-voix, que par leurs écrits.

Et si quelquesfois les Rois, pour quelque cõsideration particuliere, ou mal conseillez, n'ont aggreez les remonstrances de ceste Cõpagnie, ils en ont apres témoigné du regret, cõme il se void par la vertueuse remonstrãce faite au Roy Frãçois premier, cõtre le Cõcordat, & le iuste déplaisir que ce grand Prince conçeut, d'auoir forcé le Parlement à le verifier, ayãt dit, cõme chacun sçait, qu'il ne s'estoit iamais repẽty de

chose qu'il eust faite en sa vie, plus que de ceste violence: Et l'histoire veritable raporte, qu'il en fut tousiours apres indigné contre le Chancelier du Prat, iusques à dire deluy des paroles bien notables qui ont passé à la posterité: & depuis ce grand Roy, continuant en ses bõs mouuemens, fit faire le procés par son Parlementaire Chancelier Poyet, pour les cõcussions & maluersations dont il estoit preuenu, & entrepriſe par luy faite, & pardessus son pouuoir: & l'on sçait assez qui fut la vraye cause des paroles aigres proferees par le Roy Charles neufiéme, cõtre vostre Parlement, à son retour de Roüen, & les mauuais effects que causerõt les Conseils violens qui luy furent donnez en sa ieunesse, ainsi qu'il en témoigna vn grand ressentiment peu auparauant son decés, & nous ne pouuons oublier que de son regne, apres son Sacre en l'an mil cinq cens soixante & vn, en vne assemblee celebre qui se fit à Rheims, le Cardinal de Lorraine proposa, que pour deuëment pourueoir au different de la Religion, en ce qui concernoit le fait d'Estat, il estoit neceſſaire de faire vne loy inuiolable, & à ceste fin assembler en vostre Cour de Parlement les Princes, Seigneurs & autres du Conseil Priué, pour le tout, y estant solemnellement traicté, garderce qui y seroit arresté; ce qui fut trouué bon. Et suiuant ce, peu de iours apres, le Roy Charles, la Royne sa mere, les Princes & autres grands de son Conseil, vindrent en vostre Cour, où ceste affaire serieuse y fut traictee & deliberee solemnellement, & à la

suitte l'Edit de Iuillet dressé & publié incontinent apres.

Aussi l'integrité de vostre Parlement à tant apporté de lustre & de gloire à vostre Estat, que plusieurs Rois & Princes estrangers en leurs grandes affaires sont volontairement soubmis au iugement d'iceluy, comme l'Empereur Frederic second, ayant different auec le Pape Innocent quatriesme : le Roy de Castille, auec celuy de Portugal: Charles de Valois, auec le Comte de Namur : le Duc de Lorraine, auec Guy de Chastillon, & plusieurs autres rapportez en nos histoires: & pouuons bien dire que tous ceux qui ont consideré la grandeur de vostre Royaume & son establissement, ont admiré par dessus tout la singuliere prouidence de ses fondateurs qui ont voulu que toutes graces, bien-faicts, recompenses dépendissent de la seule faueur des Princes; afin qu'ils en eust tout le gré & la bien-vueillance des peuples, & au contraire que l'exercice de la Iustice & obseruation des loix du Royaume, fut souuerainement attribuee à vos Parlemens, & mesme que nos Roys, pour donner exemple aux suiets, se soubmissent volontairement pour leurs droits à ceste Iustice souueraine, & permissent qu'on la leur rendist comme à vn particulier, mais ce qui est plus considerable & important, c'est que par ce fondement estably en vostre Estat, vostre Majesté n'est pas seulemẽt déchargee de l'enuie, mais exempte de l'importunité des grands & autres qui l'assiegent sans cesse,

lesquels bien souuent obtiendroient par faueur ou autrement des choses grandement preiudiciables à l'Estat: Bref, vostre Parlemẽt se peut dõner ceste gloire veritable, q̃ le corps ne s'est iamais separé ny departy d'vn chef, auquel il s'est tousiours au plus mauuais temps & plus roide saison, tellement ioint qu'on ne l'a point veu se departir de l'obeissance des Rois vos predecesseurs.

Quant aux raisons qui ont donné suiet à l'arrest, vostre Parlement voyant les desordres en toutes les parties de vostre Estat, & que ceux qui en profitẽt à la ruine de vostre peuple, pour s'exempter d'en estre recherchez, s'efforcẽt de donner à vostre Majesté de sinistres impressiõs de ceste Compagnie, luy faire perdre creãce, & l'éloigner de vostre affection, à de grande raisõ de desirer s'instruire auec les grãds du royaume, des causes de tous ces desordres, les rendre témoins de sa fidelité & deuotiõ à vostre seruice, & aduiser auec eux des moyens conuenables, non pour en ordonner & resoudre, mais pour les proposer à vostre Majesté, auec plus de poids & authorité, apres auoir esté concertez en vne telle & si celebre Compagnie, & par ce moyẽ les engager eux-mesmes en la reformation, & reduire les actions & interests de tous à l'ordre qui seroit estably par vostre Majesté. D'ailleurs, l'effect de l'Arrest estant remis sur vostre bon plaisir doit faire cesser, non seulement tous ombrages mais aussi les pretextes d'aucune entreprises faite sur vostre authorité, qui sera tousiours à vostre Parlement sainte &

inuiolable.

SIRE, les Officiers de vostre Parlemẽt n'ayãt degeneré de la vertu & fidelité de leurs peres, ont iugé que le plus grand & notable seruice qu'ils pouuoiẽt rẽdre à V. Majesté, estoit de luy faire entẽdre les desordres, afin qu'elle y puisse apporter les remedes, par sa singuliere prudẽce. Car cõme il faut que toute maladie prenne fin ou par la mort, ou par la guarison, ainsi est-il necessaire que les desordres qui font les viaves maladies des Estats finissent, ou par vne subuersion entiere de l'Estat, ou par vne reformation vniuerselle.

Le plus grand regret de vostre Parlement, SIRE, & qui le touche plus sensiblemẽt, est d'auoir veu dãs la ville capitale de Frãce, à la face des Estats, en presence de vostre Majesté, de la Royne vostre mere, des Princes & Seigneurs, qu'on ait voulu rendre vostre puissance souueraine douteuse & problematique, & ẽbranler la loy fõdamẽtale de vostre ROYAUME: C'est pourquoy pour arrester le cours de telles maximes pernicieuses, vostre Parlement supplie V. M. de ne permettre que la souueraineté, qu'elle tient nuement & immediatemẽt de Dieu, soit soumise à autre puissãce, pour quelque pretexte que ce soit, & en ce faisant ordonner que les loix de tout temps establies en vostre ROYAUME & les Arrests intetuenus sur icelles, pour la seureté de vostre personne sacree, seront renouuellez & executez, & ceux tenus pour ennemis de vostre Estat lesquels veulent soubmettre vostre dignité Royale à autre dominatiõ estrãge

gere, & toutes declarations enuoyees hors voſtre Royaume, au preiudice de voſtre ſouueraineté, ſoient declarees nulles, comme contraires aux loix fondamentales de l'Eſtat.

Voſtre Parlement ſupplie tres-humblement voſtre Majeſté de conſiderer combien il eſt neceſſaire d'entretenir les anciennes alliances & cõfederations renouuellees par le feu Roy de tres-heureuſe memoire, auec les Princes, Potentats & Republiques eſtrangeres, d'autant que de là dépẽd la ſeureté de voſtre Eſtat, & le repos de la Chreſtiente.

Et ne ſe pouuant eſperer que l'ordre qui ſera eſtably par voſtre Majeſté, puiſſe eſtre de longue durée, ſans l'aduis & cõſeils de perſõnes braues experimentees & intereſſees, voſtre Majeſte eſt tres-humblemẽt ſuppliee retenir en voſtre Conſeil les Princes de voſtre ſang, les autres Princes & Officiers de la Couronne, & les anciens Conſeillers d'Eſtat, qui ont paſſé par les grandes charges, & ceux qui ſont extraits de grãdes maiſons & familles anciẽnes, qui par affection naturelle & intereſt particulier ſont portez à la conſeruatiõ de voſtre Eſtat, & en retrancher les perſõnes introduites depuis peu d'annees, nõ pour leurs merites & ſeruices rendus à voſtre Majeſté, mais par la faueur de ceux quiy veulent auoir de creatures.

Et d'autant qu'il eſt à craindre qu'aucuns de ceux qui ont l'hõneur d'approcher de voſtre perſonne, & participer aux conſeils plus ſecrets de voſtre Maieſté, gaignez par penſions de Princes eſtrãgers, n'employent couuertemẽt leur faueur

& cõseil à l'aduancemẽt de leurs affaires au preiu dice des vostres ; deffences soient faites à toutes personne de quelque qualite qu'elles soient, de receuoir pẽsiõs, dons, & appointemens d'aucuns Prince estrãger, sur peine d'estre declarez criminels de leze Maieste, & sẽblablemẽt à tous Cõseillers de vostre Cõseil, Officiers de vos Cours souueraines ou autres, de prẽdre pensiõs ou appointemens d'aucuns Princes ou Seigneurs de vostre Royaume, du Clergé, & autres Cõmunautés, à peine d'estre punis cõme criminels de leze Maiesté, & comme concussionnaires, suiuant vos ordonnances.

Que les Officiers de la Coronne, Gouerneurs des Prouince & villes de vostre Royaume soiẽt maintenus en leur authorité, & puissent exercer les charges dont il a pleu aux Roys les honnorer, sans qu'aucun se puisse entremetre de disposer & ordonner de ce qui dépend de leur fonction.

Qu'il ne soit baillé à l'auduenir aucune suruiãce des charges, Gouuernemens & Capitaineries des places fortes: & si aucunes estoiẽt baillees cy apres, elles soient declarees nulles, comme estãt vn moyen de les rendre hereditaires, & en estant vostre Maiesté la disposition d'en pouuoir de long temps gratifier ceux qui l'auront dignement seruy.

Et parce que la corruption de ce siecle à introduit cét abbus, les charges militaires, les Gouuernemẽs, Capitaineries de vos gardes & autres officiers de vostre maison, ausquels est confiee la seureté de vostre persõne, iusques aux places de gardes, officiers de bouche, & les moindres de

voſtre maiſon, & de noſſeigneurs les enfans de France, ſe vendẽt auiourd huy ſi publiquemẽt par ceux qui ont de la faueur; voſtre Majeſté eſt ſuppliee d'en defẽdre tres-expreſſement la venalité, pour éuiter pluſieurs malheurs & accidens funeſtes, meſmes que vos places frõtieres ne ſoient achaptees de l'argẽt des Princes eſtrãgers, & la foy des autres officiers ébranlée.

Comme auſſi de pourueoir au gouuernemẽt de vos Prouinces & places, importãtes charges & dignitez militaires de perſonnes, dõt la fidelité ſoit cogneuë; & qui ne ſoiẽt engagees par biẽfaits & affectiõs particulieres à autres qu'à voſtre Majeſté: & que ſuiuant les ordonnãces du Royaume, elles ne ſoient cõmiſes és mains d'eſtrãgers, qui n'auroient la meſme affection naturelle & intereſt à la cõſeruation de voſtre Eſtat, que les naturels François, n'eſtãt raiſonnable de cõfier les clef de voſtre Royaume, & la ſeureté de voſtre Eſtat au hazard de leur volonté laquelle venant à changer, les Prouinces frontieres ſe pourroient ſouſtraire de voſtre obeïſſance, ſi ce n'eſtoit que pour conſideration de leurs ſignalez & recommandables ſeruices, il pleuſt à voſtre Majeſté y deroger par lettres patentes verifiees en vos Parlemens.

La pieté eſtant le principal fondement des Eſtats, voſtre Majeſté eſt ſuppliee tres-humblement de conſeruer dans ſon Royaume la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine en ſon ancienne dignité & ſplendeur, la fauoriſer & augmenter en ce qui ſe pourra, ſans deroger aux Edits de pacification, & toutesfois repri-

mer

mer & defendre toutes intelligences, Conseils, secrets, habitudes & communications trop frequentés de vos subiects, tant Ecclesiastiques qu'autres, auec Ambassadeurs ou Princes estrangers, comme aussi l'introduction du nouueau serment de fidelité qui se fait à present par aucuns Ecclesiastiques, & ordõner que les informations de la vie & mœurs de ceux qui seront pourueus de benefices consistoriaux, seront faictes pardeuãt les Eueſques dioceſains, comme on auoit accoustumé.

Defendre les intelligences & conseils secrets d'aucuns, tant Ecclesiastiques qu'autres, auec Ambassadeurs estrãgers, mesmes auec le Nonce de nostre S. Pere le Pape leur en interdire la hantise trop frequente.

Conseruer aussi les marques de l'authorité & antiquité de l'Eglise Gallicane, ne permettre qu'il soit entrepris sur ses droicts franchises & libertez.

Que l'Eglise soit repurgées des abus qui si glissent tous les iours, par le moyen des confidéces publiques coadiutoreries & reserues, & autres telles corruptiõs, & que les coadiutoreries qui ont este venduës, mesmes pendant la tenuë des Estats soient reuoquées & annullées.

Que la multiplicité des nouueaux Ordres de Religieux introduicts depuis peu d'années en vostre Royaume, à la diminution de vostre authorité & ministere des Pasteurs ordinaires, soit reduites & reiglées par les anciens decrets, constitutions, canoniques, capitulaires & ordonnances des Roys, vos predeceſſeurs & Arreſt de vostre Parlement.

Et d'autant que l'ignorance ordinairement est mere de l'heresie, & que le seul moyen de l'extirper est que les Archeueſques, Eueſques, & Abbez soient de bonne vie & mœurs & literature pour enseigner, preſcher & dõner bon ex-

emple à toute sorte de personnes, vostre Majesté est tres humblement suppliee pour la cõseruation de la Religion Catholique Apostolique & Romaine, vacãtõ aduenãt des Archeueschez, Eueschez, & Abbayes d'y nommer personnes de bonne famille, qui soient de prudence & de vertu agez au moins de trẽte ans, & de suffisance & de qualité requise par les saincts decrets & Cõciles, & qu'aucuns estrangers ne soient admis aux grandes dignitez & Prelatures de l'Eglise cõtre les ordõnances de vostre Royaume, auoir agreable qu'il soit fait recherche de toutes nouuelles sortes de gẽs infames qui se sont coulez à Paris de maisons des grands & pres de vostre Cour depuis peu d'annees, comme Anabaptistes, Iuifs, Magiciens & empoisonneurs, commander qu'ils soient punis par vos Iuges ordinaires, selon les rigueurs des ordonnances, defendre à toutes personnes de les attirer pardons ou promesses & ne puissent estre soustenus ou fauorisez de l'interceſſion d'aucun, afin d'empescher que ceux n'approchent de vostre personne sacree, qui sont ennemis du nõ Chrestien & s'efforçent d'establir vne sinagoge en vostre ville de Paris, ce qui ne peut apporter que malediction & prouoquer l'Ire de Dieu sur vostre Royaume.

Est aussi vostre Majesté suppliée de cõtinuer les glorieux desseins du feu Roy au restablissement de l'vniuersité de Paris, suiuant les reglemẽts qui en ont esté faits, desquels ne reste que l'executiõ & y inuiter par bien faits les professeurs des sciences, à ce que la ieunesse de vostre Royaume soit instruicte en l'ancienne pieté &

doctrine Françoise, & leurs esprits exempts de la corruptiõ & artifice de ceux qui diuertissent l'affection naturelle que vos subiets doiuent à vostre Majesté à leur patrie & a leur parẽt, dõt on à veu & void on par chacun iour de tristes & miserables effects.

La iustice estant vne des principales colomnes de vostre estat, qui vous fait heureusement regner auec l'amour & crainte de vos peuples, les Officiers de vostre Parlemẽt que vous en auez rẽdus depositaires sont obligez de vous representer? quoy qu'auez regret que depuis peu d'annees elle à esté grandemẽt violentes, & les Officiers d'icelle indignement traittez. On à veu en public en vostre ville de Paris l'executiõ d'vn arrest empeschée par assemblee en armes, & le condamné tiré du supplice, & au lieu de punir ceux qui par ceste force publique auoiẽt violé la iustice lettres octroyees ou condamné de permutation de peine. On pourroit rapporter plusieurs autres violences faictes pour empescher le cours de la iustice & autres grãds excez, cõmis és personnes de vos Iuges Officiers & ministres faisãt leurs charges qui ne sõt que trop notoires: & d'autant que l'impunité frequẽte de tels armes, par lesquels vostre authorité est blessee en la personne de ces Officiers la pourroit tirer à mespris, V. Majesté est treshumblement suppliée que telles violences & voyes de fait ne demeurent impunis, comme elles ont esté par le passé, & qu'il soit procedé contre ceux qui s'en trouuerõt coulpables suiuãt la rigueur de vos ordonnance nonobstant

toute graces, pardons, & abolitions qu'ils en pourroient par importunité obtenir auec deffenses à tous Iuges d'y deferer & auoir esgard.

La cognoissance des affaires qui se traitét en vostre Conseil soit reglée suiuant vos ordonãces, & la Iustice cõtentieuse reduitte à la forme d'icelles à peine de nullité de ce qui aura esté fait, & que les Arrests de vos Parlemẽts ne puissent estre cassez ou surcis sur requestes, comme il se fait ordinairement : mais, que ceux qui se voudront pourvoir cõtre les Arrests ne le puissent faire que par les voyes de droit & selõ vos ordonnances, comme aussi les euocations trop frequentes dont la plainte est toute notoire soient reduites au cas des mesmes ordonnances.

Qu'aucunes lettres de graces ou abolitiõ ne soient expediees en faueur de ceux qui seront preuenus d'assassinats & crimes, qualifiez n'y euocations accordees pour en eluder les poursuittes, donner ouuerture à l'impunité mesmes pour les traicter pardeuant les Mareschaux de France, & Preuost de l'Hostel, soubs pretexte que ce soient combats & rẽcontre, comme encores aucune commission expediée soit pour iuger souuerainement & en dernier ressort, soit pour faire le procez à aucuns accusez qu'elles ne soient verifiées en vos Parlements.

Que les Edicts & Arrests interuenus sur le fait des duels soient obseruez & entretenus, sãs que les coulpables puissẽt esperer aucune grace ou abolition estant chose trop regretable que tant d'Edits & declarations verifiés ne vaille

Parlement demeurẽt ſans execution, & le ſang de voſtre Nobleſſe qui doit eſtre cõſeruẽ pour le ſeruice de V. M. le reſpondent ſi ſouuent pour de legeres & friuolles occaſions.

Les plaintes eſtant publiques que les Arreſts reſolus en voſtre Conſeil ſont changez en ſorte que celuy qui a gaigné sõ procés, ſe trouue ſouuent par apres l'auoir perdu, qu'on fait hardiement & impunemẽt des promeſſes pour fournir d'Arreſts de voſtre Conſeil, qu'on expedie cõtre toutes forme toutes ſortes de lettres meſmes de reſpit, rappel de ban, & de galleres au preiudice de vos ordonnances, on a fait reuiure indirectement des offices, meſmes qu'õ retient encores à preſent des procurations pour en profiter, voſtre Majeſté eſt tres-humblemẽt ſuppliee de permettre qu'il ſoit pourueu à tous leſdits cas.

Que l'exaction qui ſe fait en la petite Chancellerie ſans Edicts verifié en voſtre Parlement de deux ſols pariſis, pour les lettres qui ne giſent en cognoiſſance de cauſe, dõt on ne payoit auparauãt aucune choſe, & de quatre ſols pariſis pour celles qui ſont en cognoiſſãce, deſquelles on ne ſouloit payer que deux ſols pariſis ſoit prohibé & defenduë, & tous autres droits nouuellement introduits au ſçeau, tant à cauſe de voſtre Royaume de Nauarre qu'autremẽt, enſẽble l'augmentatiõ du ſçeau es ſieges Royaux & Preſidiaux, & defenſes faites de contraindre vos ſubjects de prendre lettres pour droict de confirmatiõ & leuer iceluy ſur autres que ceux leſquels de tout temps y ſont contribuables, & qu'il ſoit informé de ce qui a eſté pris & exigé

en conſequence de tout, ce que deſſus meſmes des creations de nouueaux offices en vos chancelleries & attribution de nouueaux droits ſans qu'il en ſoit tourné aucune choſe au profit de voſtre Maieſté.

Et d'autant qu'il eſt tout notoire qu'aucuns Conſeillers d'Eſtat ou autres ayãt le maniemẽt de vos affaires s'aſſocient auec les partiſans ou reçoiuent d'eux penſions, dons, & preſens pour leur faire adiudication de vos Fermes & Partis leur accordant moderatiõs & abais autremẽt fauoriſent leurs intentions, à cauſe dequoy on reiette ſouuent les encheres aduãtageuſes à voſtre Majeſté pour les gratifier, comme entr'autres l'échere de deux cent milliures & plus, faicte ſur le party des Aydes qui euſt ſeruy pour augmenter le fonds deſtiné au rachapt & payement des rẽtes de la meſme nature, & qu'il aduient ordinairement que ceux qui ſont dõnez Commiſſaires pour l'execution deſdits partis ſe trouuent intereſſez en iceux, voſtre Majeſté eſt ſuppliee d'ordonner que defenſes ſoient faites à tous Conſeillers en voſtre Conſeil, & autres vos officiers de prendre penſion n'y ayant choſe deſdits Partiſans & adjudicataires de vos Fermes (directement ou indirectement) n'y obtenir de voſtre Majeſté aucuns dõs ou aſſignatiõs ſur les deniers qui en procedẽt à peine de Peculat, & de repetition du quadruple contre leurs heritiers, & permettre qu'il ſoit informé à la requeſte de voſtre Procureur General, a l'encontre de ceux qui ont cõmis tels larcins pour leur eſtre fait & parfait leur procez.

Le public ayant grãd interest à la conseruation des bonnes familles qui tombent souuent en ruine & decadence, à cause des jeux & brelans ausquels la jeunesse est attirée par gens perdus, qui sont ministres & instrumẽts de sa desbauche, & par ce moyen cõme ce qu'elle à de bien, & se rend inutile par apres au seruice du public Que les ordonnances & arrests intervenus sur le fait desdits brelãs soient executez, nonobstant tous breuets & declarations contraires.

Vostre Maiesté considerera s'il luy plaist, cõbien il est important au bien de ses affaires de regler ses finãces, & que le mauuais mesnage, la profusion & prodigalité tire apres soy de pernicieux effects : Car elle cause la necessité du Prince, la necessité contraint de charger ses subiects, la foule des subiects apporte les mescontentements desquels naissent en fin les remuements, & sousleuemens des peuples. On c'est tousiours plaint du nombre des Officiers de finãce qui ne seruent qu'à les espuiser, & neantmoins depuis six mois en ça, on a crée trois offices de Tresoriers des Pensions, au mesme tẽps que les estats assemblez en requeroient la moderation. On a crée cent offices de Secretaires de vostre Chambre, offices imaginaires, & dont on ne sçauroit dire quel est l'exercice, & pour en trouuer de debit, on a voulu vser de cõtrainct contre plusieurs particuliers, desquelles creations ores que vos finances demeurẽt chargees à perpetuité, vostre Majesté n'a tiré aucun cours, & ont esté les deniers cõuertis au profit

de quelques particuliers & le desordre est si grãd que ceux qui ordonnent de vos finances acheptent auec peu de deniers comptans de vieilles debtes notables prouenant des dons & gratifications, tant des defunctz Roys que de vostre Majesté dont ils se font entierement payer, & ce qui est intolerable ce sont de grands rabais & desdommagemens accordez depuis la mort du feu Roy aux partisans du sel, Aydes, des cinq grosses Fermes, & autres mõtans à sommes immenses, & pour y paruenir on a donné à diuerses personnes grãde sõme de deniers dõt vostre Majesté sera esclaircie (s'il luy plaist) permettre qu'il soit informé tant contre ceux qui ont accordé les rabais qu'autres, qui y ont participé.

L'vne des grandes charges de vos finãces cõsiste en l'excés des dons & pensions qui se sont merueilleusement acruesdepuis la mort du feu Roy, lesquels vostre Majesté est tres-humblemẽt suppliée de reduire en mesme estat qu'elles estoient auparauant & à l'effet auquel elles sont principalement destinées d'acquerir des seruiteurs hors vostre Royaume, & aux affaires secrettes de vostre Majesté, n'estant raisonnable que le seruice & la fidelité que vous doiuẽt vos subjects soient acheptez à prix d'argent, & ne permettre qu'vne grande partie des pensions tourne au profit de ceux qui maniẽt les affaires estãt employez soubs nous, supposez à personnes incognuës & de nul merite, & pour le regard de ceux que vostre Majesté voudra recompenser, ils soient gratifiez pardõs & bien faicts qui seront verifiez en vostre Chambre des Comptes,

ptes, lors qu'ils excederont la somme de mille liures: & outre que les pensions accordees à aucuns officiers, tant de vos Cours souueraines qu'autres, soient reuoquees; afin que l'on n'estime que par tels moyens ils puissent estre destournez de leur deuoir & affection au bien public & seruice fidel à vostre Majesté.

Chacun sçait que ce qui à rendu le regne du feu Roy heureux & abondant, luy à facilité le moyen d'amasser de grands thresors, & faire magasins d'armes, a esté le bon ordre estably aux finances; & la premiere maxime estoit d'en commettre à peu de personnes l'administration, au lieu qu'auiourd'huy on y a introduit plusieurs qui les chargent excessiuement: au moyen dequoy vostre Majesté peut iuger combien il est expedient de reduire à moins de personnes ce nombre effrené, qui ne sert qu'à épuiser vos finances, par les appointemens, & par les gratifications & pensions qu'ils distribuent à leurs parens, amis & confidens.

Sire, la dissipation & profusion qui à esté faite de vos finances, depuis le deceds du feu Roy, est incroyable. Pendant son regne le reuenu de vostre Royaume n'estant si grand qu'il est à present, ainsi qu'il sera iustifié par escrit, s'il est besoin, on acquittoit neantmoins tous les ans plusieurs grãdes sommes, qu'on à cessé de payer depuis sa mort à plusieurs Princes, Potentats, & Republiques estrangeres: & outre s'employoient grands deniers, tant aux bastimens superbes qu'il faisoit, qu'à autre depense notoire, montans toutes lesdites sommes

à plus de trois millions de liures par chacun an, outre & pardessus ce qui se paye & employe à present: & toutesfois on mettoit encores tous les ans en reserue deux millions de liures, qui sont cinq millions, que l'on pouuoit épargner par an depuis sa mort; lesquelles quatre annees suiuantes montent plus de vingt millions de liures, qu'on eust peu employer au rachapt de vostre Domaine, acquit & décharge de vostre Majesté. Il y auoit aussi lors du deceds du feu Roy, tant en la Bastille, qu'entre les mains des Thresoriers de l'Espargne, plus de quatorze millions de liures, dont il ne reste pas auiourd'huy trois millions. Et vostre Majesté recognoistra le desordre de ses finances, quand il luy plaira remarquer que la depense qui deuoit estre moindre pendant sa minorité, comme aussi elle l'a esté, pour ce qui est de sa personne, à beaucoup excedé celle du temps du feu Roy.

La preuue en est euidente, en ce que la depense de l'annee mil six cens dix, que le feu Roy mourut, quoy qu'elle fust chargee de plusieurs autres depenses extraordinaires, à sçauoir du coronnement de la Royne, des funerailles du feu Roy, de la guerre de Iuliers, & de vostre Sacre; toutesfois nonobstant ces depenses, elle se trouue bien moindre que celle de 1611.

Car la depense de la Chambre aux deniers de vostre maison, escurie, argenterie, qui ne monte pour l'annee mil six cens dix qu'vnze cens trente mille six cens liures, se trouue monter en l'anee mil six cens vnze, pres de seize cens mille liures, comme aussi la depense faite par vos au-

tres Receueurs & Threſoriers, qui prennent aſſignations à l'Eſpargne, a excedé celle qui ſe faiſoit du viuant du feu Roy.

Et quant à la dépenſe extraordinaire, en dons, penſions & recompenſes, elle a eſté profuſémẽt & exceſſiuement déreglee. Les penſions de l'année mil ſix cens dix ne ſe trouuent monter que dix-huict cens vingt-trois mille cinq cens quarante liures, & celle de l'annee ſuiuante, ſous voſtre minorité, ſe monte à quatre millions cent mille quatre cens cinquante-ſix liures, ſans les dons & bien-faits, qui montent encores, tant par roolles, que par acquits patents, pres de ſeize cens mille liures, & ſes deniers par ordonnance, pour voyages & autres choſes, la pluſpart ſuppoſees ou friuoles, qui reuiennent à dix ſept cens cinquante-deux mille liures, non compris les deniers comptans, mis és mains de voſtre Majeſté, dont perſonnelle compte, montant pres de dix-neuf cens mille liures, & ſans toucher à la dépenſe neceſſaire de la maiſon de la Royne.

Les annees ſuiuantes n'ont pas eſté mieux ménagees: car au lieu de mettre en épargne par chacun an deux millions de liures, comme auoit fait le feu Roy, & les autres ſommes qui ont ceſſé d'eſtre payees depuis sõ deceds, qui ſe payoiẽt durant ſa vie, on a conſommé de l'Eſpargne qu'il auoit faite douze millions ſoixante & quatre mille liures: car des quatorze millions cinq cens ſoixante & quatre mille liures, qui eſtoient en reſerue, tant en la Baſtille, qu'és mains des Threſoriers de l'Eſpargne, il n'en reſte plus que deux

millions cinq cens mille liures, qui sont demeurez en la Bastille, lesquels à grand' peine pourront suffire pour payer les aduances que l'on a fait faire aux Threſoriers de l'Espargne & des parties Casuelles, ausquels on paye gros interest: & nonobstant toutes ces despénses, les Compagnies de gens-d'armes & de cheuaux Legers se plaignent de ce qu'il leur est deub plusieurs monstres, & les maistres de la Chambre aux deniers, qui n'ont pas dequoy fournir à la despense de bouche de vostre Majesté: ce qui est grandement deplorable de veoir vos affaires reduites à tel poinct, qu'au lieu qu'on deust auoir ménagé au profit de vostre Majesté des sommes infinies, & par ce moyen deschargé son peuple & son Domaine, il n'y ait pas dequoy fournir à la despense ordinaire, & semble qu'on la vueille reduire au milieu de son opulence en telle necessité, qu'elle soit contrainte de prendre par nouuelles impositions le peu de bien qui reste à les sujets, qui sont desia si charges de Tailles, Aides, Subsides & Gabelles, qu'à peine peuuent-ils viure & respirer, tant il est difficile d'assouuir l'auarice insatiable de ceux qui ont auiourd'huy le pouuoir & maniement des affaires, & ne considerent pas le mescontentement qui se forme en lesprit de vostre peuple, duquel on doit craindre les mesmes effects, que le passé nous a fait veoir, s'il ne luy est donné relasche des charges qu'il supporte.

Ce que considerant fort sagement apres la mort du feu Roy, la Roine regente, elle auoit publié, pour le soulagement de vos subjets, vne

declaration, portant reuocation de plusieurs Edits & Commissions qui estoient à la foule de vostre peuple. C'est pourquoy (SIRE) vostre Parlement est obligé vous representer, que contre vostre intention sainte & iuste, sans auoir declaration verifiee en vostre Cour, en vertu de simples Commissions scellées, on a pourtuiuy l'execution des Commissions reuoquees, entre autres celle des Frācs fiefs, & nouueaux acquests la nouuelle leuee d'vn sol pour liure sur toutes marchandises, dont vostre peuple a esté infiniment trauaillé, & le trafic grandement incommodé, sans qu'il en soit tourné aucune chose, ou fort peu, au profit de vostre Majesté. Ce qui meut vostre Cour de Parlement à la supplier tres-humblement de casser & reuoquer tout ce qui a esté fait contre vostre intention & declaration, & trouuer bon qu'il soit informé contre ceux qui ont executé telles Commissions, leué & exigé les deniers sur vostre pauure peuple: que defences soient faites à l'aduenir d'executer aucuns Edits, Declarations & Commissions, qu'ils ne soient verifiees en vos Cours souueraines, sur peine de la vie; & à toutes personnes de donner ny receuoir aucuns aduis & nouuelles inuentiõs qui tournent à la foule & oppression de vos sujets, & d'en faire partis, à peine d'en estre punis, comme concussionaires & perturbateurs du repos public.

Vostre Majesté est aussi suppliee d'accorder vne exacte & serieuse recherche des maluersations commises en vos finances, par ceux qui en ont eu le maniement & disposition, sans qu'ils

puissent esperer aucune composition, comme il a esté practiqué cy-deuant, à la honte de la France, & cõtre toute forme de Iustice, mesme qu'on pourra repeter les dons immenses faits à gens de peu de merite, dont-ils se sont agrandis depuis peu d'annees, aux despens de vostre Majesté, & à la ruine de vos pauures sujets: comme aussi deffendre qu'aucun transport se face hors de vostre Royaume, par quelque maniere que ce soit, d'or & d'argent monnoyé & non monnoyé, vaisselles d'or & d'argent, comme il a esté fait, au preiudice des loix du Royaume, & semblablement retrancher le grand luxe des estoffes & passemens d'or & d'argent, les perles & diamans, les passemens de dentelle de Flandre, & ceux de Milan, les estoffes de la Chine, & autres marchandises inutiles que l'on apporte des extremitez de la terre, par le moyen desquels se retire hors vostre Royaume vne quantité incroyable d'or & d'argent, pour le remplir de superfluitez: & outre faire defences aux particuliers, sur peine de confiscation, d'auoir vaisselle d'or, ensemble cuuettes, bagnoüettes, corbeilles & autres vaisseaux d'argent, iusqu'aux vstanciles de feu & de cuisine, estant chose honteuse à la France d'y veoir le peuple reduit à extreme pauureté, & qu'il se face neantmoins despense prodigieuse és maisons de ceux qui ont épuisé sa substance.

SIRE, nous recognoissons tous, & le publions d'vne voix, que vostre Majesté est entierement exempte & innocente des desordres qui donnent cause à ces tres-humbles Remonstrances: & nous sçauons encore comme la Royne

voſtre mere, par vne rare & ſinguliere prudence à ſauué le Royaume du naufrage dont il eſtoit menaſſé: mais nous ſçauõs auſſi comme les bonnes & ſaintes intentions & reſolutions de vos Majeſtez ont eſté ſouuent trauerſées par ceux qui pour leur intereſt particulier, vous deguiſent l'eſtat de vos affaires, ſupprimẽt la verité par diuers artifices, & abuſent de la bonté, facilité & indulgence de vos Maieſtez. Et c'eſt pourquoy (Sire) nous ſupplions tres-humblement voſtre Majeſté nous permettre l'execution ſi neceſſaire de l'Arreſt de Mars dernier. Car en ce faiſant, vous cognoiſtrez beaucoup de choſes importãtes à voſtre Eſtat, qui vous ſont cachees à deſſein; dont voſtre Parlement s'informera de plus en plus, pour en donner toute lumiere à voſtre Majeſté, laquelle par ce moyen pouruoira à tous les deſordres, & remettra ſon Eſtat en ſon ancienne dignité, ſplendeur & reputation. Et au cas que ces Remõſtrances, par les mauuais conſeils & artifices de ceux qui y ſont intereſſez, ne peuſſent auoir lieu, & l'arreſt executé ; Voſtre Majeſté trouuera bon, s'il luy plaiſt, que les officiers de voſtre Parlement faſſent ceſte proteſtation ſolemnelle, ſous voſtre authorité que pour la décharger de leurs conſciẽces enuers Dieu & les hommes, & pour le bien de voſtre ſeruice & conſeruation de voſtre Eſtat : ils ſeront obligez de nommer cy-apres en toute liberté les Autheurs de ces deſordres, & faire voir en public leurs mauuais deportemens, afin d'y eſtre pourueu par voſtre Majeſté en temps plus oportun, & lors que les affaires s'y trouueront mieux diſ-

posees, & qu'il vous plaira d'en prendre plus de cognoissance. C'est le vœu (Sire) de tous gens de bien & bons François, & particulierement des officiers de vostre Parlement, qui n'ont eu iamais d'autre intention que de bien faire, en seruant vostre Majesté: & n'ont pour but que la grandeur de vostre Coronne & dignité Royale, cõme vos tres humbles, tres-obeissans, & tres-fidelles sujets & seruiteurs.